

Décision individuelle

N°DI - 2025 - 14

<p>Pétitionnaire : Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Lignes HTA ENEDIS - Cassis</p>

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) en date du 6 janvier 2025, complétée le 23 janvier 2025 ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) représentée par Monsieur Zanotti est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère MD 500 immatriculé F-GZGM ou F-GJLX / AS 350 immatriculé F-GGAO pour une inspection des lignes électriques HTA au profit de la société ENEDIS.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement l'inspection des lignes électriques HTA se situant dans le Parc national des Calanques dans la commune de Cassis.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société Jet Systems Hélicoptères Services (JSHS) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à autorisations@calanques-parcnational.fr

2. Le pétitionnaire respectera son plan de vol. Comme indiqué dans le complément apporté en date du 23 janvier 2025, l'accès s'effectuera depuis la terre pour éviter le survol des falaises ;
3. Le temps de la rotation devra être réduit à son minimum ;

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée une opération prévue semaine 5/2025, avec report possible la semaine suivante en cas de météo défavorable.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 24 janvier 2025

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.